



CONVENTION DE PARTENARIAT – Année 2024

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA MJC CL2V ET LE CCAS DE MERIGNAC

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale,

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MÉRIGNAC (Gironde)

représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 11 janvier 2024,

ET

MJC CL2V

11 rue Erik Satie

33200 Bordeaux

Représenté par son Président Jean-Michel MESGUICH,

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Suite à la réorganisation de son service polyvalence au sein du SISMS-Pôle Ages de la Vie, le CCAS a proposé de délocaliser des permanences d'accueil sur différents sites de la commune afin de se rapprocher de ses habitants et d'améliorer la qualité du service rendu aux mérignacais.

Le projet s'inscrit dans une démarche de partenariat et de complémentarité avec les associations et les institutions du territoire qui animent et favorisent des actions en direction des habitants, tant sur un plan individuel que collectif.

Les permanences sont en places depuis septembre 2021, il en ressort un bilan positif. Nous proposons un renouvellement pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

- Le CCAS de Mérignac s'engage à assurer une permanence d'accueil avec un travailleur social au niveau de la MJC CL2V. La permanence compte 4 rendez vous de 45 minutes.
- La MJC CL2V s'engage à mettre à disposition une salle afin d'assurer une permanence d'accueil des travailleurs sociaux du CCAS.

ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ DES PERMANENCES

Le CCAS interviendra le 2^e mardi après-midi du mois de 13h30 à 16H30, selon le calendrier défini entre les parties. La fréquence pourra être revue après un temps de bilan.

Il est convenu que les permanences n'auront pas lieu les mois d'août et durant les périodes de vacances de Noël.

En cas d'absence du travailleur social, le CCAS s'engage à prévenir la structure de l'annulation de la permanence

Ce calendrier sera déposé à la MJC CL2V ainsi qu'au niveau du CCAS de Mérignac.

Les changements de dates se feront, le cas échéant, d'un commun accord.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.
Elle fera l'objet d'une évaluation au terme de celle-ci afin de définir les modalités de reconduction.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en deux exemplaires, le

Alain ANZIANI

Maire de Mérignac
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole

Jean Michel MESGUICH

Président de l'association